

# SÉCURITÉ GLOBALE, DE QUEL DROIT ?

Un film réalisé par Karine Parrot et Stéphane Elmadjian

DOSSIER DE PRESSE

## Synopsis

Sept juristes décryptent la loi Sécurité globale, les dispositifs techno-policiers prévus par le texte et, au-delà, le projet politique qu'il recèle.

Un film réalisé par Stéphane Elmadjian & Karine Parrot

48 mn. Février 2021, Paris. Une production AGITI Films, avec le soutien du LEJEP, Laboratoire d'études juridiques et politiques de l'université de Cergy-Pontoise.

*Le film est publié sous la licence Creative Common (BY-NC-ND). Il peut être regardé, téléchargé et diffusé gratuitement.*

## Diffusion & presse

Ernest Dancet

06 33 49 61 01

loi.securite.globale.le.film@gmail.com

## Site du film

<https://kparrot.gitlab.io/securite-globale-de-quel-droit/>

Également visionnable sur :

<https://vimeo.com/506052816>

<https://www.youtube.com/watch?v=SbVgKsw6A5Y&t=5s>

Depuis novembre 2020, la proposition de loi Sécurité globale portée par le gouvernement de Jean Castex rencontre un large mouvement d'opposition. Malgré le confinement, des centaines de milliers de manifestants ont pris la rue, soutenus par de très nombreuses et nombreux syndicats, notamment de journalistes, collectifs d'artistes, associations de défenses des droits et personnalités.

Si la mobilisation s'est pour l'instant focalisée sur l'article 24 qui entrave le droit de filmer l'action des policiers dans la rue, la proposition de loi - adoptée en première lecture selon la procédure d'urgence - vient accroître de manière bien plus vaste les dispositifs de contrôle et de surveillance - à l'heure où le pays est depuis près d'un an sous le coup de l'état d'urgence sanitaire.

Que signifie cette idée de « sécurité globale » et d'où vient-elle ? Quels sont les nouveaux systèmes de surveillance envisagés ? Qu'est-ce que le continuum de sécurité ? Que révèle le processus parlementaire d'adoption de la loi ? Pourquoi la liberté d'opinion est-elle menacée ? Voilà les questions auxquelles tente de répondre ce film, à l'heure où la proposition de loi passe devant le Sénat. Il croise les points de vue de sept universitaires, chercheuses et chercheurs en droit, spécialistes du droit pénal, de politique criminelle, des données personnelles et de l'espace public. Interrogées sur ce projet de loi, ils et elles décryptent les dispositifs techno-policiers prévus par le texte et, au-delà, le projet politique qu'il recèle.

**Stéphane Elmadjian** est réalisateur et monteur. Il a notamment réalisé le court-métrage acclamé *Je m'appelle* et a collaboré à de nombreux longs-métrages, dont le récent *Effacer l'historique* (Delépine & Kervern, 2020).

**Karine Parrot** est professeure de droit à l'Université de Cergy-Pontoise, membre du GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigré•es). Elle est l'autrice de *Carte blanche. L'État contre les étrangers* (éditions La fabrique, 2019).

## Intervenants

« Cette notion de sécurité globale a été pensée par les milieux néo-conservateurs américains proches des cercles militaires au moment de la fin de la guerre froide, elle constitue une rupture avec les principes hérités de la Modernité. L'ère des guerres classique État contre État semblait résolue et il fallait imaginer un nouveau paradigme sécuritaire pour justifier les budgets de l'armée et de la sécurité, lequel n'a jamais été formellement approuvé par le Parlement. Depuis 2013, la France adhère progressivement, à son tour, à cette conception purement utilitariste de la sécurité : l'État peut, au mépris des distinctions civil/militaire, guerre/paix et droit pénal/droit administratif, utiliser tous les moyens à sa disposition - armée, polices, agents privés - pour assurer sa sécurité, aussi bien à l'extérieur, qu'à l'intérieur de ses frontières ».

**Olivier Cahn**

*Professeur à l'Université de Tours*



« Il y a dans le titre de cette proposition de loi quelque chose d'effrayant, de l'ordre de l'énorme mensonge, la sécurité globale, totale ne peut être qu'un mirage sauf peut-être dans un monde de la transhumanité que bien peu souhaitent »

**Christine Lazerges**

*Professeure émérite de l'Université Paris 1- Panthéon-Sorbonne*



« Avec l'article 24 de cette loi, comme avec le délit d'intrusion dans les universités, le législateur cherche à punir un acte totalement licite en s'appuyant sur l'intention de son auteur. Or, on ne peut pas connaître l'intention d'une personne, raison pour laquelle le droit pénal ne doit pas punir les intentions. En réalité, avec ce genre de délit, le législateur crée une base légale pour une intervention policière ; la loi permet aux policiers d'interpeller des personnes, de les placer en garde à vue, en sachant qu'en réalité, ils ne pourront pas les poursuivre sur le fondement de ce texte ».

**Raphaële Parizot**

*Professeure à l'Université Paris Nanterre*

« On a le sentiment d'un mouvement sans fin, d'une succession continue de lois qui donnent toujours plus de pouvoirs à l'État pour contrôler, surveiller et réprimer la population dans le cadre d'une politique de tolérance « zéro ». Mais la délinquance ne va jamais disparaître, elle est un phénomène normal, comme disait Durkheim, elle se réorganisera toujours pour s'adapter aux nouveaux moyens de surveillance. Or, le résultat ultime de ce mouvement vers toujours plus de surveillance ce sera une société totalitaire où les citoyens seront surveillés du matin jusqu'au soir. Là, il y aura peut-être des résultats en termes de lutte contre la criminalité mais ce sera au prix d'une société Orwellienne. »

**Pascal Beauvais**

*Professeur à l'Université Paris 1- Panthéon-Sorbonne*





« Ce texte va légaliser plusieurs mesures de technopolice, plusieurs pratiques de surveillance dites intelligentes, utilisant des capteurs sonores, thermiques, des capteurs d'odeurs et aussi des capteurs d'images. Ces dispositifs sont très attentatoires aux libertés, ils menacent nos vies privées mais aussi les libertés d'opinion et d'expression parce que, logiquement, quand on se sent surveillés, on a tendance à se censurer. Or, la loi surprend par la faiblesse des garanties qui entourent l'utilisation de ces dispositifs de surveillance ».

**Lucie Cluzel**

*Professeure à l'Université Paris Nanterre*

« Le droit, pour les policiers, de porter une arme hors service leur a été accordé pendant l'état d'urgence terroriste de 2015. Comme beaucoup d'autres mesures, celle-ci a été pérennisée, intégrée au droit commun. Aujourd'hui, avec la loi sur la sécurité globale, le législateur souhaite élargir ce droit en autorisant les policiers à porter leur arme hors service, y compris dans les lieux ouverts au public. Mais c'est le gouvernement qui, dans un second temps, aura la compétence de déterminer, par arrêté du ministre de l'Intérieur, les conditions de ce port d'arme ».

**Ludivine Richefeu**

*Maîtresse de conférences à CY Cergy Paris Université*



« À mon sens, il ne faut pas saisir le débat autour de cette loi sur la sécurité globale uniquement en termes de grandes libertés fondamentales. Ce qui est en jeu à travers chacune des mesures de cette loi - qu'il s'agisse des polices municipales, des agents de sécurité privé ou de la surveillance par drone - c'est la qualité d'espace public ouvert. Ce texte, en quadrillant l'espace public, cherche à remettre en cause sa qualité de chose commune dont nous pouvons jouir et user collectivement. Il cherche à isoler et étiqueter les personnes qui circulent dans cet espace dont en principe personne ne peut être exclu ».

**Noé Wagener**

*Professeur à l'Université Paris Est Créteil*



## Entretien avec Karine Parrot, publié sur le site de la revue *Dalloz*, le 10 février 2021

- **La rédaction** : Pourquoi avoir fait un film sur la proposition de loi relative à la sécurité globale ?

- **Karine Parrot** : L'idée de ce film est née en novembre 2020 sur la place de la Sorbonne, alors que se tenait un énième rassemblement contre la réforme de l'université adoptée suivant la procédure accélérée. À cette époque, les mesures de confinement limitaient nos déplacements même pendant la journée et la préfecture de police interdisait systématiquement les manifestations, seuls les rassemblements statiques étaient, pour ainsi dire, « tolérés ». Alors que nous étions donc quelques milliers d'universitaires et d'étudiant·es totalement inoffensifs sur cette place littéralement cernée de policiers, j'ai pu échanger avec mes collègues et j'ai réalisé qu'ils et elles étaient extrêmement préoccupé·es aussi par cette proposition de loi « sécurité globale » qui allait être débattue et votée à l'Assemblée nationale. Pour quitter la place, nous avons dû montrer nos attestations et nos pièces d'identité ; j'ai alors été saisie par le parallèle entre l'intensité du contrôle policier qui s'exerçait sur nos corps et nos vies et le train des réformes législatives fondamentales qui, lui, suivait sa course... Dans le film, Noé Wagener revient sur le mode d'élaboration de cette loi et, au-delà de ce texte particulier, il décrit un phénomène inquiétant de concentration des pouvoirs de décision qui va de pair avec un rétrécissement extrême du débat parlementaire.

- **La rédaction** : D'où vient cette notion de « sécurité globale » ?

- **Karine Parrot** : Comme Olivier Cahn l'explique très bien dans le film, la notion de « sécurité globale » vient des États-Unis. Elle a émergé, au moment de la chute du mur de Berlin, dans les milieux néoconservateurs américains proches des cercles militaires. Avec la fin de la guerre froide, l'ère des guerres classiques « État contre État » semblait révolue et ces think tanks ont élaboré de toute pièce une nouvelle doctrine sécuritaire pour soutenir les budgets de l'armée et de la sécurité. Depuis 2013, la France adhère progressivement à son tour à cette conception purement utilitariste de la sécurité : l'État peut utiliser tous les moyens à sa disposition – armée, polices, agents privés – pour assurer sa sécurité et celle de ses nationaux, aussi bien à l'extérieur, qu'à l'intérieur de ses frontières, renonçant ainsi aux distinctions qui classiquement structuraient les politiques de sécurité étatique (civil/militaire, guerre/paix, droit pénal/droit administratif).

- **La rédaction** : Qu'est-ce que le continuum de sécurité ?

- **Karine Parrot** : C'est une notion utilisée dans l'exposé des motifs de la proposition de loi : « pour offrir aux Françaises et aux Français une "sécurité globale" », il faudrait « intégrer plus directement l'ensemble des acteurs de la sécurité et de la sûreté autour [de ce] continuum de sécurité ». L'idée est en réalité d'augmenter les compétences des agents de police municipale et des agents privés de sécurité pour accroître le nombre « d'agents » en charge des missions de sécurité. Ainsi, viendraient s'agréger aux 250 000 policiers et gendarmes nationaux, les 21 500 policiers municipaux et les 165 000 agents privés de sécurité. Si tous ces acteurs de la sécurité n'ont pas les



mêmes pouvoirs, la loi dit vouloir améliorer leur collaboration et, partant, « la qualité de la coproduction de sécurité dans notre pays ». C'est intéressant de voir que le texte utilise à plusieurs reprises le vocabulaire économique : peut-on produire (ou coproduire !) de la sécurité comme on produit une marchandise ? À ce titre, Christine Lazerges dans le film s'inquiète du recours accru à « la sous-traitance » - le terme figure aussi dans l'exposé des motifs - auprès de sociétés privées pour accomplir des missions régaliennes de police.

En visionnant le film, on comprend - l'exposé des motifs reste muet sur ce point - que le continuum de sécurité, c'est également une globalisation des moyens de surveillance, c'est-à-dire une augmentation massive des dispositifs de surveillance - capteurs d'odeurs, capteurs sonores, capteurs d'images - dans l'espace public.

- **La rédaction** : La proposition de loi prévoit-elle le couplage de ces dispositifs de surveillance avec les technologies de l'intelligence artificielle ?

- **Karine Parrot** : Non, le texte initial, comme celui adopté en première lecture, ne prévoit pas expressément l'emploi des techniques d'intelligence artificielle, et on pense en particulier à la reconnaissance faciale dans la mesure où la loi va permettre de collecter un nombre considérable d'images de personnes circulant dans l'espace public. Mais, comme l'explique parfaitement Lucie Cluzel, lors des débats à l'Assemblée, plusieurs amendements proposaient d'interdire le couplage avec les technologies de reconnaissance faciale et tous ont été rejetés. Donc, en refusant d'interdire l'utilisation de la reconnaissance faciale, on peut penser que le texte l'autorise. On

le pense d'autant plus que le Livre blanc sur la sécurité intérieure, sorti en octobre 2020, exhorte à l'utilisation de ces technologies. Un des objectifs officiels est de « porter le ministère de l'Intérieur à la frontière technologique » (!) et, à cette fin, d'« adopter une approche criminalistique multi-biométrique », de « consolider l'usage criminalistique de la reconnaissance du visage », de « construire les fondations d'un usage opérationnel de la biométrie vocale en criminalistique et en surveillance », d'« améliorer le traitement d'une biométrie complémentaire : l'odorologie » et, bien sûr, d'« expérimenter la reconnaissance du visage dans l'espace public ». Ludivine Richefeu explique comment cette surveillance de masse s'opérera via de nouvelles caméras comme celles apposées sur le fronton des bus et des tramways, les drones n'étant pas les seuls nouveaux dispositifs de captation d'images prévus par le texte. Le film montre aussi que cette augmentation de la surveillance va de paire avec le développement de nouvelles infractions pénales visant des comportements a priori licites mais qui seraient commis dans l'intention de nuire ou de troubler l'ordre public. Raphaële Parizot, dans le film, dénonce ce mouvement d'anticipation de la répression à l'œuvre depuis plusieurs années, lequel fait peser une menace très lourde sur nos libertés. Au sujet de l'article 24 de la loi - qui punit le fait de filmer des policiers dans l'intention de porter atteinte à leur intégrité physique ou psychique -, Raphaële Parizot parle de « délit procédural », c'est-à-dire d'un délit créé pour permettre aux policiers d'interpeller des personnes, de les placer en garde à vue, en sachant qu'en réalité, elles ne pourront pas être poursuivies sur le fondement de ce texte.

